

## **VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 336 vom 30. Juli 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_336](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___336)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 336 du 30 juillet 2012

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 336 del 30 luglio 2012

### **Regeste**

INSOUMISSION À UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ, CONTRAVENTION, PROCÉDURE ÉCRITE | 292 CP, 398 al. 4 CPP (CH), 406 al. 1 let. c CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Selon l'art. 399 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0), l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). L'appel de L.\_\_\_\_\_ a été interjeté à temps.

#### **E. 1.2**

L'appel étant dirigé contre un jugement de première instance qui ne porte que sur une contravention, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. c CPP).

#### **E. 1.3**

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). Lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (al. 4, première phrase).

##### **E. 1.3.1**

L'appelant conclut à la levée de l'amende prononcée contre lui. Cette conclusion est recevable.

##### **E. 1.3.2**

Ne l'est en revanche pas, car ne relevant pas de la compétence de l'autorité de céans, celle tendant à l'établissement d'un décompte circonstancié relatif aux montants débités sur les comptes de [...] par les nouveaux curateurs.

##### **E. 1.3.3**

Par une troisième conclusion, l'appelant demande que les frais de la procédure soient mis à la charge de ses dénonciateurs. Cette conclusion doit être comprise comme une demande d'indemnité de l'art. 429 al. 1 CPP, le premier juge n'ayant pas statué sur cette question – comme il aurait dû le faire d'office (art. 429 al. 1 et 2 CPP; ATF 1B\_475/2011 du 11 janvier 2012) –. Il faut relever toutefois que le prévenu a été libéré de l'accusation d'abus de confiance par ordonnance de classement du

**E. 5**

Vu le sort de l'appel, les frais de seconde instance sont mis à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Une indemnité au sens de l'art. 429 CPP n'entre pas en considération dès lors qu'il n'y a ni frais de défense, ni dommage économique.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.